
Loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice (Loi sur la profession d'avocat, LPAv)

du 06.02.2001 (état 01.03.2017)

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 95, 122 alinéa 2 et 123 alinéa 3 de la Constitution fédérale;
vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA);
vu l'Accord entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999;
vu les articles 10, 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéas 1 et 2 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

1 Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sauf disposition contraire, la présente loi s'applique: *

- a) aux personnes titulaires d'un brevet d'avocat qui pratiquent, dans le cadre d'un monopole, la représentation en justice en Suisse;
- b) aux personnes admises à faire un stage d'avocat selon la LLCA et la présente loi.

² ... *

* Tableaux des modifications à la fin du document

Art. 2 Monopole de représentation

¹ Sauf disposition contraire de la loi, seul l'avocat inscrit au registre cantonal ou au tableau public peut recevoir mandat de représenter ou d'assister les parties devant les tribunaux civils et pénaux.

² Le juge saisi vérifie d'office l'inscription au registre cantonal ou au tableau public de l'avocat qui agit par-devant lui. A défaut d'inscription, le juge impartit à la partie un délai convenable pour signer l'acte ou l'écriture, ou encore pour se faire représenter par un avocat inscrit; il la rend attentive qu'à défaut, l'acte ou l'écriture ne sera pas pris en considération.

Art. 3 Registre cantonal et tableau public des avocats

¹ Le président de l'autorité cantonale de surveillance des avocats tient le registre cantonal des avocats ainsi que le tableau public des avocats des Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre échange (AELE) autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse de manière permanente sous leur titre d'origine. A cet effet: *

- a) il instruit les demandes et statue;
- b) * il décide de l'admission d'un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE à une épreuve d'aptitude ou à un entretien de vérification;
- c) il procède aux inscriptions, publications, communications et radiations utiles;
- d) il autorise la consultation du registre et traite des demandes de renseignement;
- e) il prend les autres mesures prévues par le droit fédéral se rapportant à la surveillance administrative;
- f) il publie dans le Bulletin officiel toute inscription dans le registre et, au début de chaque année, la liste des avocats inscrits au registre cantonal ou au tableau public.

² La procédure devant les autorités administratives est applicable.

³ Les décisions du président de l'autorité cantonale de surveillance sont susceptibles d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal. Le droit de recours de l'Ordre des avocats contre l'inscription dans le registre court dès la publication au Bulletin officiel (art. 6 al. 4 LLCA).

2 Stage et examen

Art. 4 Brevet

¹ Pour obtenir le brevet d'avocat, il faut accomplir un stage et réussir un examen final.

² Sous réserve des dispositions de la présente section, le Conseil d'Etat précise, par voie de règlement, les modalités et le déroulement du stage et de l'examen, ainsi que les matières d'examen.

Art. 5 Stage

a) Admission et durée

¹ Peut entrer en stage celui qui a accompli des études de droit, sanctionnées soit: *

- a) * par une licence, un bachelor ou un master, en droit, délivré par une université suisse;
- b) * par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui a conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes.

² En outre, l'avocat stagiaire doit satisfaire aux conditions personnelles de l'article 8 alinéa 1 lettres a à c LLCA.

³ La durée du stage est de 18 mois. Elle ne peut excéder cinq ans. *

Art. 6 b) Maître de stage

¹ Le stage est fait durant une année au moins dans l'étude d'un avocat inscrit au registre cantonal.

² L'autre partie du stage, qui peut être exécutée avant ou après le stage mentionné à l'alinéa 1, peut se dérouler: *

- a) * en Valais, auprès d'un greffe d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, d'un service juridique de l'Administration cantonale ou communale ou d'un service juridique d'un autre organisme valaisan;
- b) * dans un autre canton, auprès d'un avocat inscrit au registre cantonal, d'un greffe d'une autorité judiciaire ou du Ministère public, d'un service juridique de l'Administration cantonale ou communale ou d'un service juridique d'un autre organisme, ou
- c) * dans un service juridique de l'Administration fédérale ou auprès d'une autorité judiciaire fédérale.

³ Lors de son inscription à l'examen, l'avocat-stagiaire veille à démontrer, par pièces, qu'il a effectué la durée de stage requise par la loi. *

Art. 7 c) Statut de l'avocat stagiaire

¹ L'avocat stagiaire exerce son activité sous la direction et la responsabilité de son maître de stage. Il peut, au nom de celui-ci, représenter et assister seul les parties devant les autorités du canton. Cette faculté s'étend également à la signature des actes cantonaux de procédure. *

² Les dispositions légales et réglementaires relatives aux avocats s'appliquent aussi aux avocats stagiaires.

Art. 8 Examen a) Principes

¹ L'examen a pour but d'établir que le candidat possède les connaissances et les aptitudes nécessaires à l'exercice de la profession.

² Il porte sur les connaissances juridiques, théoriques et pratiques, notamment sur les branches principales du droit matériel et de la procédure, ainsi que sur la déontologie. Il comprend des épreuves écrites et orales qui ont lieu devant la commission cantonale des examens d'avocat.

³ L'échec au troisième examen est définitif. Entre le deuxième et le troisième examen, il doit s'écouler au moins une année.

Art. 8a * b) Publicité des examens oraux

¹ L'examen oral est public.

Art. 9 c) Emolument *

¹ Il est perçu un émolument d'examen conformément à un tarif arrêté par le Conseil d'Etat. Cet émolument ne sera toutefois pas supérieur à l'émolument de justice que peut percevoir un département dans les affaires administratives non pécuniaires.

Art. 10 Commission cantonale des examens d'avocat

a) Principes

¹ Il est institué une commission cantonale des examens d'avocat qui est l'autorité compétente de première instance pour:

- a) se prononcer sur le résultat des examens écrits et oraux subis par l'avocat stagiaire;
- b) fixer le contenu de l'épreuve d'aptitude (art. 31 al. 3 LLCA) ou le cadre de l'entretien de vérification des compétences professionnelles (art. 32 LLCA);
- c) * faire passer l'épreuve d'aptitude à un avocat ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE qui requiert son inscription au registre cantonal (art. 30 al. 1 let. a LLCA) ou évaluer ses compétences professionnelles lors d'un entretien (art. 30 al. 1 let. b ch. 2 LLCA).

² La décision de la commission peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal cantonal. *

a) * ...

b) * ...

³ Pour le surplus, la procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 11 b) Composition

¹ La commission des examens se compose de quinze membres et de quatre suppléants, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans, représentant équitablement le barreau valaisan et les autorités judiciaires. *

² Les membres sont désignés sur proposition du Tribunal cantonal, du bureau du Ministère public ou de l'Ordre des avocats valaisans. Une fois nommés, les membres de la commission sont tenus de siéger pendant la période pour laquelle ils ont été nommés, sous réserve de démission pour justes motifs. *

³ Les deux langues nationales doivent être représentées. Les membres de la commission qui font passer et qui corrigent les examens doivent parler la même langue officielle que le candidat. *

a) * ...

b) * ...

⁴ Ne peuvent fonctionner comme membres de la commission: *

- a) * les parents ou alliés du candidat jusqu'au quatrième degré inclusive-ment;
- b) * les personnes auprès desquelles le candidat a fait son stage.

Art. 12 c) Organisation

¹ La commission s'organise elle-même. Elle peut notamment:

- a) se diviser en sous-commissions de trois membres;
- b) confier à l'un de ses membres la préparation des thèmes d'examen;
- c) désigner un membre rapporteur pour l'appréciation des épreuves écrites.

² Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

3 Autorités de surveillance

Art. 13 Principes et organisation

¹ La surveillance disciplinaire des avocats est exercée par:

- a) la Chambre de surveillance des avocats en première instance;
- b) l'autorité cantonale de surveillance des avocats en instance de recours.

² La Chambre de surveillance se compose de six membres et de trois suppléants, nommés par le Conseil d'Etat pour une période de quatre ans. Une fois nommés, les membres de la Chambre sont tenus de siéger pendant la période pour laquelle ils ont été nommés, sous réserve de démission pour justes motifs. *

- a) * Un membre et un suppléant sont désignés parmi les juges de première instance, sur proposition du Tribunal cantonal.
- b) * Un membre et un suppléant sont désignés parmi les procureurs, sur proposition du bureau du Ministère public.
- c) * Quatre membres et un suppléant sont désignés parmi les avocats inscrits au registre cantonal, sur proposition de l'Ordre des avocats valaisans.
- d) * La Chambre de surveillance est présidée par un avocat.

³ L'autorité cantonale de surveillance est composée de trois juges cantonaux. Le règlement d'organisation interne du Tribunal cantonal fixe son mode de fonctionnement.

⁴ La Chambre de surveillance siège valablement à trois membres. Dans tous les cas, la majorité des membres siégeant au sein de la Chambre sont des avocats.

⁵ Si la Chambre de surveillance ne peut siéger valablement par suite d'empêchement ou de récusation de ses membres et suppléants, le Conseil d'Etat nomme un ou plusieurs membre(s) extraordinaire(s) en respectant le principe de l'alinéa 4.

⁶ Dans les affaires disciplinaires, le Département procède à l'instruction et soumet ses propositions de décision à la Chambre de surveillance. *

⁷ Le Conseil d'Etat fixe les honoraires des avocats siégeant au sein de la Chambre de surveillance; pour le surplus, celle-ci s'organise elle-même.

Art. 14 Compétence et procédure

¹ La Chambre de surveillance:

- a) contrôle l'activité professionnelle des avocats pratiquant la représentation en justice dans le canton;
- b) engage les procédures disciplinaires et prononce les mesures disciplinaires;
- c) procède aux informations et communications utiles.

² L'autorité cantonale de surveillance:

- a) statue définitivement sur recours de droit administratif contre les décisions de la Chambre de surveillance;
- b) s'acquitte du devoir de communication et de coopération que la loi impose à l'autorité de surveillance dans les rapports avec les autorités des autres cantons et de la Confédération ainsi qu'avec celles des Etats membres de l'Union européenne.

³ La loi sur la procédure et la juridiction administratives s'applique.

Art. 15 Emolument

¹ La Chambre de surveillance perçoit un émolument de décision conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar). Cet émolument n'est toutefois pas supérieur à l'émolument de justice que peut percevoir un département dans les affaires administratives non pécuniaires. *

Art. 15a * Dénonciation abusive

¹ Si la procédure se termine par une décision de classement du président de la Chambre de surveillance et que cette procédure a été ouverte par un comportement irréfléchi, répréhensible ou querelleur du dénonciateur, celui-ci peut être sanctionné d'une amende de 5'000 francs au plus.

Art. 15b * Capacité de postuler de l'avocat

¹ L'examen de la capacité de postuler de l'avocat, dans une affaire pendante, appartient à l'autorité qui en est saisie.

² Les voies de droit sont celles prévues par la procédure applicable à cette affaire.

Art. 15c * Secret professionnel

¹ Par décision préjudicielle, la Chambre de surveillance ou l'autorité cantonale de surveillance peut lever le secret professionnel de l'avocat pour les besoins de la procédure disciplinaire.

Art. 15d * Accès aux dossiers

¹ Si aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, la Chambre de surveillance et l'autorité cantonale de surveillance peuvent consulter les dossiers de procédure civile, pénale ou administrative lorsqu'elles en ont besoin pour traiter une procédure disciplinaire.

4 Dispositions finales et transitoires

Art. 16 Assurance responsabilité civile professionnelle

¹ Est au bénéfice d'une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité l'avocat preneur d'une police d'assurance dont le montant de garantie est de un million de francs au moins par sinistre.

Art. 17 Levée du secret professionnel

¹ Le président de l'autorité cantonale de surveillance est compétent pour autoriser un avocat à révéler un secret qui lui a été confié en vertu de sa profession.

Art. 18 Dispositions pénales *

¹ Est puni d'une amende de 20'000 francs au plus celui qui: *

- a) * pratique le barreau sans y être autorisé;
- b) * se prévaut du titre professionnel d'avocat sans être titulaire du brevet d'avocat ni être habilité à en faire usage conformément aux articles 11 et 33 LLCA;
- c) * utilise un autre titre professionnel d'avocat sans y être habilité en application des articles 11, 24, 27 alinéa 2 et 33 LLCA;
- d) * mentionne à tort son inscription au registre des avocats dans ses relations d'affaires.

² Le département statue selon la procédure applicable aux prononcés pénaux administratifs.

³ La décision peut être publiée.

Art. 19 Modification du droit en vigueur

¹ Les articles 33, 34 alinéa 1 et 186 lettre c du code de procédure civile du 24 mars 1998 sont modifiés.

² L'article 49 chiffre 4 du code de procédure pénale du 22 février 1962 est modifié.

³ L'article 9 alinéa 4 de l'ordonnance d'application de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 septembre 1996 est modifié.

Art. 20 Abrogation

¹ Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, en particulier:

- a) les articles 1 à 26, 33 à 40, 41 alinéas 1 et 2, 42 et 43 de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire du 29 janvier 1988;
- b) le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 14 juin 1989.

Art. 21 Assistance judiciaire et administrative

¹ Les dispositions non abrogées de la loi sur la profession d'avocat et l'assistance judiciaire et administrative du 29 janvier 1988 subsistent en la forme suivante: (cf. RS/VS 177.7).

Art. 22 Droit transitoire

¹ Sur requête du président de l'autorité cantonale de surveillance, l'avocat établi dans un autre canton et titulaire d'une autorisation générale de pratiquer en Valais doit, dans un délai de 30 jours, solliciter son inscription au registre cantonal. A défaut de requête dans le délai utile, il est présumé avoir renoncé à cette inscription; la preuve du contraire est recevable.

² Les procédures introduites lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon le nouveau droit.

Art. 23 Entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi et fixe la date de son entrée en vigueur.

T1 Disposition transitoire de la modification du 16.02.2017 *

Art. T1-1 *

¹ Toutes les dispositions contraires de la loi sur la profession d'avocat pratiquant la représentation en justice sont suspendues.

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Source publication
06.02.2001	01.06.2002	Acte législatif	première version	BO/Abl. 11/2001, 19/2002
09.11.2006	01.07.2007	Art. 10 al. 2	modifié	BO/Abl. 48/2006, 22/2007
09.11.2006	01.07.2007	Art. 10 al. 2, a)	abrogé	BO/Abl. 48/2006, 22/2007
09.11.2006	01.07.2007	Art. 10 al. 2, b)	abrogé	BO/Abl. 48/2006, 22/2007
15.11.2013	01.03.2014	Art. 1 al. 1	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 1 al. 2	abrogé	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 3 al. 1	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 3 al. 1, b)	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 5 al. 1	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 5 al. 1, a)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 5 al. 1, b)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 5 al. 3	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 6 al. 2	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 6 al. 2, a)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 6 al. 2, b)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 6 al. 2, c)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 6 al. 3	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 8a	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 9	titre modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 10 al. 1, c)	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 10 al. 2	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 1	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 2	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 3	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 3, a)	abrogé	BO/Abl. 48/2013, 9/2014

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 3, b)	abrogé	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 4	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 4, a)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 11 al. 4, b)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 13 al. 2	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 13 al. 2, a)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 13 al. 2, b)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 13 al. 2, c)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 13 al. 2, d)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 13 al. 6	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 15 al. 1	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 15a	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 15b	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 15c	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 15d	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 18	titre modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 18 al. 1	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 18 al. 1, a)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 18 al. 1, b)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 18 al. 1, c)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
15.11.2013	01.03.2014	Art. 18 al. 1, d)	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
16.02.2017	01.03.2017	Art. 7 al. 1	modifié	BO/Abl. 9/2017
16.02.2017	01.03.2017	Art. 11 al. 1	modifié	BO/Abl. 9/2017
16.02.2017	01.03.2017	Titre T1	introduit	BO/Abl. 9/2017
16.02.2017	01.03.2017	Art. T1-1	introduit	BO/Abl. 9/2017

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	06.02.2001	01.06.2002	première version	BO/Abl. 11/2001, 19/2002
Art. 1 al. 1	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 1 al. 2	15.11.2013	01.03.2014	abrogé	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 3 al. 1	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 3 al. 1, b)	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 5 al. 1	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 5 al. 1, a)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 5 al. 1, b)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 5 al. 3	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 6 al. 2	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 6 al. 2, a)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 6 al. 2, b)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 6 al. 2, c)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 6 al. 3	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 7 al. 1	16.02.2017	01.03.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017
Art. 8a	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 9	15.11.2013	01.03.2014	titre modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 10 al. 1, c)	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 10 al. 2	09.11.2006	01.07.2007	modifié	BO/Abl. 48/2006, 22/2007
Art. 10 al. 2	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 10 al. 2, a)	09.11.2006	01.07.2007	abrogé	BO/Abl. 48/2006, 22/2007
Art. 10 al. 2, b)	09.11.2006	01.07.2007	abrogé	BO/Abl. 48/2006, 22/2007
Art. 11 al. 1	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 11 al. 1	16.02.2017	01.03.2017	modifié	BO/Abl. 9/2017
Art. 11 al. 2	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 11 al. 3	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Art. 11 al. 3, a)	15.11.2013	01.03.2014	abrogé	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 11 al. 3, b)	15.11.2013	01.03.2014	abrogé	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 11 al. 4	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 11 al. 4, a)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 11 al. 4, b)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 13 al. 2	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 13 al. 2, a)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 13 al. 2, b)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 13 al. 2, c)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 13 al. 2, d)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 13 al. 6	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 15 al. 1	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 15a	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 15b	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 15c	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 15d	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 18	15.11.2013	01.03.2014	titre modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 18 al. 1	15.11.2013	01.03.2014	modifié	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 18 al. 1, a)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 18 al. 1, b)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 18 al. 1, c)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Art. 18 al. 1, d)	15.11.2013	01.03.2014	introduit	BO/Abl. 48/2013, 9/2014
Titre T1	16.02.2017	01.03.2017	introduit	BO/Abl. 9/2017
Art. T1-1	16.02.2017	01.03.2017	introduit	BO/Abl. 9/2017